

# Article 6 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

Les résultats des contrôles doivent être enregistrés dans le registre de sécurité et mentionne la description de l'opération ainsi que toutes les rubriques listées à l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 2013 : dates et résultats des mesurages d'empoussièrement ; résultats du contrôle du respect de la VLEP ;

justificatifs du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection, y compris les dates de changements des filtres et préfiltres ; les paramètres de surveillance du chantier ; attestations de consignation des réseaux ; rapports des installations et des équipements soumis à vérification périodique ...

Ce registre est disponible sur le chantier pour les représentants du personnel, le médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de prévention et de santé au travail, de l'inspection du travail, des Carsat, de l'OPPBT, et des organismes certificateurs pour les entreprises réalisation des opérations de sous-section 3.

# Article 6 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Traçabilité des contrôles.

Les résultats des contrôles sont consignés, le cas échéant, dans le registre de sécurité mentionné à l'article L. 4711-5.

Ce registre comporte, en outre, en fonction des caractéristiques de l'opération :

1. Les dates et les résultats des mesurages d'empoussièrement prévus à l'article R. 4412-98 et, le cas échéant, à l'article R. 4412-126.
2. Les résultats des mesurages d'empoussièrement réalisés au titre des articles R. 4412-114 et R. 4412-115, les résultats du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle prévu à l'article R. 4412-101 et, le cas échéant, prévus aux articles R. 4412-127 et R. 4412-128.
3. Les justificatifs du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection mentionnés à l'article R. 4412-111 dont, le cas échéant, les dates de changements des filtres et préfiltres des équipements de protection collective et des installations de filtration de l'eau.
4. La consignation des paramètres de surveillance du chantier tels que, s'il y a lieu, le niveau de la dépression, la vérification de l'état des dispositifs de protection et du confinement, les résultats des tests de fumée et du bilan aéraulique.
5. Les attestations de consignation des réseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
6. Les rapports des installations et des équipements soumis à vérification périodique.
7. Les justificatifs des modalités définies à l'article 5 entre le loueur et l'employeur.

Ce registre est tenu, sur le chantier, à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail, de l'inspecteur du travail, des agents de service de prévention des organismes de sécurité sociale, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et, le cas échéant, des représentants des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante :  
recommandations pour  
vérifier le respect de la  
VLEP / Notes techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil